

# **Lettre de Politique de Développement du secteur de l'Énergie**

(9 avril 2003)

## **I - Objectifs**

1. La dernière Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'énergie (LPDSE 97) signée par le Gouvernement du Sénégal en janvier 1997 avait identifié les contraintes majeures dans le secteur de l'énergie.

Dans le sous secteur de l'électricité, il s'agissait notamment (a) du manque de ressources publiques requises par l'effort d'investissement nécessaire au renouvellement et à la maintenance des installations ; (b) de la qualité insuffisante des services d'électricité avec une demande non satisfaite par manque de production, évaluée à 23 GWh en 1996; et (c) du faible taux d'électrification en 1997 : 75 % de la population n'avaient pas accès à électricité contre une moyenne mondiale de 40 %; le taux d'électrification en milieu urbain était, en effet, estimé à 50 %, contre 5% en milieu rural.

Dans le sous secteur des hydrocarbures, les principales contraintes avaient trait (a) à la faiblesse de la production nationale annuelle d'hydrocarbures qui représentait moins de 1000 tonnes de pétrole brut et seulement 55 millions de m<sup>3</sup> de gaz; (b) au mode monopolistique d'exercice des activités aval pour l'essentiel par des opérateurs privés; et (c) aux coûts élevés des produits.

Dans le sous-secteur des combustibles domestiques, les principales contraintes concernaient (a) le mode d'exploitation peu rationnel des forêts à des fins énergétiques ce qui entraînait une dégradation rapide du couvert forestier ; et (b) la politique de butanisation coûteuse pour l'Etat en raison des subventions allouées, de l'ordre de 6 milliards, en 1997, compte non tenu de l'exonération des taxes sur les équipements gaz.

2. La LPDSE 97 avait retenu comme objectifs : (i) d'éliminer les facteurs d'inefficacité; (ii) de diminuer le coût d'approvisionnement supporté par les consommateurs et (iii) de favoriser le financement du développement du secteur de l'énergie.
3. La mise en oeuvre du programme de réformes n'a pas permis d'atteindre totalement les objectifs visés en particulier pour ce qui concerne le financement du développement ainsi que l'instauration de plus de concurrence dans le sous secteur des hydrocarbures et dans la production d'énergie électrique.

Par ailleurs, ces réformes qui devaient se traduire par un changement du rôle de l'Etat dans le financement du développement, en particulier par une plus grande implication du secteur privé, n'ont pas permis d'enregistrer des avancées significatives.

4. Près de cinq ans après la mise en application de ces réformes, des problèmes subsistent qui pénalisent la réalisation des objectifs de l'Etat dans ce secteur.

L'objet de la présente lettre de politique de développement du secteur de l'énergie qui s'inscrit dans le cadre global des changements opérés dans certains des axes et objectifs de la stratégie de développement du pays à partir de 2000, vise le parachèvement du programme de réformes opéré dans le secteur de l'énergie entre 1998 et 2000 et précise les mesures nouvelles que le Gouvernement du Sénégal entend prendre ainsi que le calendrier retenu pour leur mise en oeuvre.

## II – Contexte général

5. En termes d'objectifs macro-économiques, la stratégie de développement du pays vise la promotion et l'accélération de la croissance économique en vue de faire du Sénégal un pays émergent et d'éradiquer progressivement la pauvreté. Ainsi, malgré un environnement économique international peu favorable (fluctuations imprévisibles du dollar et du prix du pétrole, ralentissement de la croissance dans les pays développés), le cadrage macro économique est caractérisé par la consolidation de la croissance (5,6% en 2001), une bonne maîtrise de l'inflation (les prix à la consommation n'ont évolué que de 0,7% en 2000 ; pour 2001, le seuil de l'UEMOA de 3% a été respecté), une bonne performance en matière de recettes budgétaires et une gestion prudente des dépenses publiques ont permis de consolider la bonne tendance des finances publiques, avec un excédent budgétaire de base (hors coût d'assainissement et PPTE) de 2,5% en 2001.
6. Le Gouvernement a formulé un Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté ( DSRP) qui intègre des propositions pour hisser le taux de croissance à un niveau permettant de mieux satisfaire la demande sociale. En effet, les principaux objectifs poursuivis dans le DSRP sont notamment de (a) doubler le revenu par tête d'ici à 2015 dans le cadre d'une croissance forte, équilibrée et mieux répartie et de (b) généraliser l'accès aux services sociaux essentiels en accélérant la mise en place des infrastructures de base pour renforcer le capital humain avant 2010.
7. L'amélioration de la croissance économique implique la mise en œuvre de mesures permettant d'attirer des capitaux directs étrangers. L'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux a été créée en juillet 2000. Elle a, entre autres missions la recherche et l'identification des investisseurs, la promotion du Sénégal auprès des investisseurs, l'accueil et l'accompagnement des investisseurs, la facilitation des procédures et démarches administratives, la mise à disposition d'informations économiques, commerciales et technologiques et l'assistance au partenariat.

Par ailleurs, le Gouvernement est en train de procéder à l'actualisation de la stratégie de développement du secteur privé, validée en avril 1999. Cela devrait conduire à la définition et à la mise en oeuvre d'un programme d'appui au développement du secteur privé, de manière à rendre l'économie sénégalaise plus attractive pour les investisseurs aussi bien étrangers que nationaux.

En novembre 2002, un Conseil présidentiel sur l'investissement a été mis en place pour promouvoir une politique dynamique d'amélioration de l'investissement.

8. Il convient de souligner que la qualité des politiques et programmes mis en œuvre depuis avril 2000 explique, entre autres, l'appréciation de Standard & Poor's qui a attribué les notes à long terme B+ et à court terme B au Sénégal, notes qui ont été confirmées en 2003.
9. La stratégie du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) devrait améliorer considérablement la réalisation de la stratégie de réduction de la pauvreté en favorisant les conditions du développement du secteur de l'énergie.

L'ambition du NEPAD est, en effet, de poser les bases du développement de l'Afrique en comblant le gap qui sépare les pays du continent des pays développés par la mise à disposition d'énergie de qualité, en quantité suffisante et à un prix compétitif. L'approche du NEPAD consiste à mettre en œuvre une politique volontariste de réalisation des infrastructures à caractère régional afin d'accroître la taille des marchés énergétiques et de faire bénéficier les pays faiblement dotés, de l'abondance énergétique des pays excédentaires, à travers notamment des réseaux d'interconnexion électriques et gaziers.

### **III- Situation et contraintes du secteur**

10. Le Gouvernement a procédé à l'analyse de l'ensemble des contraintes et obstacles auxquels est confronté le secteur, a formulé des orientations et des stratégies adéquates et a décidé de conduire des actions spécifiques dans chaque sous secteur énergétique en vue d'atteindre les objectifs globaux qu'il s'est assignés.

#### **3.1 Constats d'ordre général**

11. Cinq ans après la mise en œuvre de la réforme du secteur de l'énergie, le bilan énergétique du Sénégal est demeuré quasiment inchangé et fait apparaître, au niveau de l'énergie primaire, une prépondérance de la biomasse malgré la progression continue du gaz butane, la mise en service, en juillet 2002, de la centrale hydroélectrique de Manantali et les efforts d'introduction du kérosène au niveau des combustibles domestiques.

Le niveau des prix reste élevés malgré la libéralisation du secteur et la diminution de la fiscalité notamment pétrolière.

L'accès des populations aux formes modernes d'énergie demeure faible en raison principalement de l'insuffisance de financement alloué au secteur notamment le sous secteur de l'électricité, ce malgré les modifications profondes du cadre légal et réglementaire du secteur.

#### **3.2. Situation du sous-secteur de l'électricité**

12. En 1998, les pouvoirs publics ont, en effet, adopté la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au sous secteur de l'électricité qui a apporté des innovations majeures concernant la structure de l'industrie, la régulation des activités et la propriété des lignes électriques.

13. Pour accroître l'efficacité du sous secteur, le cadre institutionnel a également été revu dans le sens d'une clarification des rôles.

Ainsi, le Ministre chargé de l'Energie est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique générale du secteur définie par le Chef de l'Etat, de la définition du Plan national d'électrification ainsi que des normes applicables au secteur. Le Ministre accorde les licences et les concessions, sur recommandation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante créée par la loi 98-29 du 14 avril 1998, est chargée de la régulation des activités de production, transport, distribution et de vente d'énergie électrique.

14. L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) chargée de la promotion de l'électrification rurale, a été créée en décembre 1999. Elle a pour missions (a) l'élaboration des programmes prioritaires d'électrification rurale sur la base du plan d'électrification défini par le Ministre chargé de l'énergie ; (b) la sélection des opérateurs et la préparation des dossiers pour l'attribution des concessions en relation avec la Commission ; (c) l'assistance technique et l'assistance financière aux opérateurs attributaires de concessions d'électrification rurale ; et (d) le suivi-contrôle de l'exécution des programmes prioritaires d'électrification rurale.

15. SENELEC, qui s'est vue conférer le monopole du transport sur l'ensemble du territoire, joue le rôle d'acheteur unique; à ce titre, elle achète l'énergie électrique auprès des producteurs indépendants qui sont actuellement au nombre de deux, à savoir GTI et Manantali.

SENELEC a le monopole de la distribution et de la vente à l'intérieur de son Périmètre de Concession, étant entendu qu'au terme d'une période définie dans son contrat de concession, les gros clients pourront s'approvisionner auprès de producteurs de leur choix.

16. En 1999, SENELEC a été privatisée conformément à la loi n° 98-06 du 28 janvier 1998. Un bloc d'actions de 34% a été cédé à un Partenaire Stratégique qui est entré en fonction le 31 mars 1999.

Après 18 mois de présence du Partenaire Stratégique, les objectifs de la privatisation n'ayant pas été atteints, en particulier en ce qui concerne la résorption du déficit de production, le Partenaire Stratégique et l'Etat du Sénégal ont procédé, le 3 janvier 2001, à la rupture à l'amiable de leur partenariat.

L'Etat du Sénégal devait cependant réitérer son option pour une libéralisation et une implication accrue du privé dans le secteur de l'électricité.

17. Ainsi, une seconde opération de privatisation a été engagée, précédée d'une modification de la loi n°98-29 du 14 Avril 1998 relative au sous secteur de l'électricité, portant sur le régime de propriété des installations et sur le rôle de SENELEC dans le développement de la production.

Il convient de rappeler qu'aux termes de ladite loi, les lignes électriques avaient été exclues du domaine public artificiel de l'Etat tel que défini par la loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat, et transférées à SENELEC.

Le souci du Gouvernement en modifiant les modalités de développement de la production est de lever les contraintes qui empêchaient SENELEC de construire de nouvelles centrales de production d'énergie électrique au delà de la puissance installée de son parc de production à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998.

18. L'essentiel des contraintes identifiées lors de la réforme de 1998 persistaient encore en 2001. Il s'agit : (a) de la situation financière de SENELEC caractérisée notamment par la faiblesse des fonds propres qui réduit sa capacité d'endettement; (b) problèmes aigus de mobilisation des ressources

financières requises pour les investissements ; (c) de la vétusté du parc de production ainsi que du réseau de distribution; (d) d'une forte croissance de la demande de plus 10% par an nécessitant l'addition dès 2004 d'une capacité estimée à 60 MW ; (e) des coûts d'exploitation exorbitants entre 1999 et 2001 du fait de l'utilisation poussée des turbines à gaz, pour compenser l'indisponibilité des unités de base ; (f) des rendements de réseau présentant une marge importante d'amélioration et (g) de la faiblesse du taux d'électrification, malgré les évolutions constatées.

En 2001, le taux d'électrification sur l'ensemble du pays s'élevait à 30% contre une moyenne mondiale de 60%. En milieu urbain, le taux est de 55% et seulement de 8% en milieu rural.

Cependant, des améliorations sont enregistrées depuis 2002 notamment en ce qui concerne la capacité d'offre devenue supérieure à la demande du fait de deux réalisations majeures à savoir le raccordement du réseau national à la centrale de Manantali et l'extension de la centrale du Cap des Biches par la mise en service d'une capacité de 30 MW. Cela s'est traduit par une baisse significative des coûts de production due à la réduction de l'utilisation des turbines à gaz.

19. Il convient de noter que l'amélioration enregistrée au niveau de la capacité d'offre de SENELEC a mis en évidence la situation fortement dégradée des réseaux de distribution notamment dans la ville de Dakar.
20. Ainsi, SENELEC va mettre en œuvre très prochainement un important programme comprenant la construction de postes à THIAROYE et BEL AIR, le renforcement du réseau de DAKAR, la création de nouveaux secteurs et la lutte contre la fraude avec la mise en place d'un référencement électrique et d'un système de comptage d'énergie. Ce programme sera financé par un emprunt obligataire auprès du public pour un montant de 15 milliards francs CFA, d'une durée de cinq ans avec un an de différé et rémunéré à un taux de 7,5%. Cet emprunt est garanti à 100% par le Fonds de Solidarité Africaine (FSA) et le Fonds Africain de Garantie et de Coopération Economique (FAGACE).
21. **L'électrification rurale** : Des efforts importants ont été consentis par l'Etat ces dernières années pour le développement de l'accès à l'électricité en zones rurales. Le taux d'électrification rurale est évalué à 8% en 2001 contre 5% en 1997. A fin 2001, 600 villages sur un total de 13 437 villages pour l'ensemble du pays avaient accès à l'électricité.
22. Il y a lieu de noter les ressources importantes allouées ces dernières années par l'Etat à l'électrification rurale, de l'ordre de 17 milliards de francs entre 1995 et 2001. Quelque 300 villages dont 169 chefs lieux de communauté rurale ont été électrifiés sur la même période.
23. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ASER a procédé à la subdivision de son périmètre d'intervention en 18 concessions d'électrification rurale, dont 9 font l'objet d'études en cours de finalisation au 31 mars 2003 en vue de la préparation des documents d'appels d'offres pour le choix des concessionnaires. En attendant que soit opérationnel le fonds d'électrification rurale, le Gouvernement poursuit la réalisation des programmes prioritaires comprenant l'électrification de l'ensemble des chefs-lieux de communautés rurales non encore électrifiés, la mise en œuvre d'un important programme solaire visant l'électrification de près de 11.000 ménages, l'accès à l'électricité de 662 centres communautaires et l'éclairage public solaire de 227 villages.

En collaboration avec ses partenaires, le Gouvernement entend inscrire l'ensemble de ces projets dans le cadre des nouveaux mécanismes institutionnels.

### 3.3. Situation du sous-secteur pétrolier

24. La loi n°98-31 du 14 avril 1998 instaure de nouvelles règles d'exercice des activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures. Plusieurs décrets ont été pris en application de cette loi, notamment le décret n°98-337 du 21 avril 1998 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Comité National des Hydrocarbures (CNH) qui a été mis en place en décembre 1999.
25. Ce cadre juridique a été complété par une législation spécifique banalisant la protection de l'activité de raffinage et par l'avenant n°6 du 18 juin 1999 conclu avec la Société Africaine de Raffinage portant abolition de la Convention d'Etablissement de la SAR.
26. Afin de protéger la raffinerie qui s'apprêtait à rentrer dans le droit commun, la loi n°98-35 du 17 avril 1998 portant institution de surtaxe temporaire et dégressive à appliquer sur les importations de l'essence super, de l'essence ordinaire, du gasoil, de l'essence pêche et du diesel oil a été votée. Le calendrier de mise en œuvre de cette surtaxe était lié à l'exécution effective et contrôlée par l'Etat des investissements de modernisation de la SAR en vue de l'amélioration de son efficacité et de sa compétitivité. Aucun progrès n'ayant été noté dans la mise en œuvre de ces investissements, la surtaxe a été supprimée par la loi 2000-40 du 29 décembre 2000.
27. Par ce nouveau cadre juridique, le Gouvernement entendait créer les conditions pour que l'exercice des activités dans tous les segments du sous-secteur aval de la filière (importation, raffinage, transport, stockage et distribution) soit libre d'accès. Ainsi, toutes les barrières à l'entrée identifiées ont été levées, en particulier le monopole de fait de la SAR dans l'approvisionnement du pays en hydrocarbures raffinés, les difficultés d'accès aux produits de la SAR, les obstacles à l'accès aux infrastructures de réception, de stockage et de chargement par les tiers, les affectations administratives du transport des hydrocarbures, etc.
28. La fiscalité sur les produits a été simplifiée (loi n°98-36 du 17 avril 1998 fixant les tarifs de douane) et un nouveau système de fixation des prix des hydrocarbures raffinés a été introduit le 09 mai 1998 ; celui-ci consacre la suppression du supplément de 2,3 \$US par baril dont bénéficiait la raffinerie et l'instauration d'une protection de droit commun pour le raffinage local ; le nouveau système de prix institue également des prix - plafond ajustés toutes les quatre semaines.
29. Un programme de suppression des subventions a été adopté. La subvention des combustibles destinés à la production d'électricité (SENELEC) a été supprimée à compter du 21 juillet 2001. S'agissant du gaz butane, les engagements de baisse progressive de la subvention ont été respectés jusqu'à fin 2001. Cependant une subvention résiduelle de 20% a été maintenue depuis lors pour des raisons sociales et limitée aux emballages de 2,7 Kg et 6 kg, essentiellement utilisés par les couches défavorisées, et pour éviter la perte des acquis obtenus en matière de préservation des forêts.
30. Avec l'entrée en vigueur du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA depuis le 1er Janvier 2000, les droits de porte ont connu des baisses importantes et se situent à 1% pour le pétrole brut ; à 6% pour les produits noirs, le pétrole lampant et le gaz butane ; et à 11% pour les autres produits blancs. Ces taux incluent une redevance statistique de 1%.

31. S'agissant de l'introduction de la concurrence, de nouveaux opérateurs ont fait leur apparition dans les différentes activités. Ainsi, en janvier 2003, on compte 5 titulaires de licence dans le segment de l'importation, contre 1 avant la réforme; pour le segment du stockage, le nombre de sociétés qui était de 7 n'a pas subi de variation; enfin, dans le segment de la distribution, on compte 5 opérateurs en janvier 2003, contre 4 avant la réforme (en réalité il y a eu la fusion de deux opérateurs et l'arrivée de deux nouveaux).

En termes de part de marché, il convient de noter qu'un nouveau distributeur d'hydrocarbures liquides agréé en octobre 2000, possède déjà quinze points de vente; un nouvel opérateur intervenant dans le gaz butane a pu gagner une part de marché appréciable.

La concurrence se manifeste par l'amélioration de l'image, de l'accueil et de la qualité de service ; celle par les prix au niveau des points de vente n'est pas encore visible.

32. Les spécifications techniques des hydrocarbures raffinés commercialisés au Sénégal (à l'exception de celles du fuel lourd 380), qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n°98-31 du 14 avril 1998, étaient moins sévères que celles servant de référence sur le marché international pour la détermination des prix intérieurs, ont été améliorées.

Depuis lors, en effet, ces spécifications ont fait l'objet de modifications. C'est ainsi que, par décret 2002-03 du 10 Janvier 2002, la teneur en plomb de l'essence super est passée de 0,8g/l à 0,5g/l maxi et la teneur en soufre dans le gas-oil de 1% à 0,5% maxi.

33. Les statuts de PETROSEN ont été révisés, en juin 1997, pour un recentrage de ses missions dans la promotion du bassin sédimentaire et une nouvelle loi portant Code pétrolier ( loi n° 98-05 du 08 janvier 1998) a été adoptée.

#### **3.4. Situation du sous-secteur des combustibles domestiques**

34. Les Pouvoirs publics ont adopté en 1996 la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales et son décret d'application qui transfèrent une bonne partie de la compétence de gestion des ressources naturelles aux dites collectivités. La loi n°98-03 du 08 janvier 1998 portant code forestier et son décret d'application se placent dans ce cadre. Ils confirment la nécessité d'aménager les ressources forestières sur la base d'un plan d'aménagement et de gestion qui assure le renouvellement de la ressource.

35. Par ailleurs, dans le Plan d'action forestier du Sénégal (PAFS), l'implication et la responsabilisation des populations riveraines dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs constituent une option majeure.

36. Afin de permettre la continuité dans l'approvisionnement en charbon de bois des villes et en attendant la mise en place des plans de gestions, les quantités à exploiter sont fixées sous forme de quantités de charbon. Toutefois, il importe de noter que ce quota a fortement diminué depuis dix (10) ans ; il est passé, en effet, de un million à cinq cent mille quintaux.

37. Les opérations d'inventaire forestier permettant une meilleure connaissance de la ressource ont été menées, dans les massifs forestiers de la région de Kolda et de Tamba. Ces opérations ont aussi concerné le peuplement des filaos localisés le long des Niayes de Dakar à Saint Louis et certains massifs forestiers du pays situés au nord et au centre-est.
38. L'élaboration et la mise en œuvre de plans d'aménagement et de gestion sont en cours dans ces régions. Dans le souci de mieux impliquer et responsabiliser les populations riveraines, ces dernières sont organisées en groupements de gestion et ont été sensibilisées et formées à cet effet.
39. L'implication des populations riveraines dans la gestion des ressources forestières de leurs terroirs demeure cependant faible.  
Dans certaines zones d'intervention des programmes d'aménagement durable des forêts, les populations riveraines font face à des difficultés d'écoulement de leur production de charbon de bois.
40. S'agissant de la libéralisation des prix, le décret n° 99-1259 du 31 décembre 1999 consacre la libéralisation de la filière charbon de bois.
41. Le processus de modernisation de la filière charbon de bois (ensachage du charbon, valorisation du poussier du charbon, ouverture de boutiques énergie) a été gêné par la non disponibilité des fonds d'appui destinés au sous secteur.
42. La promotion de nouveaux combustibles de substitution et la diffusion de foyers améliorés ont enregistré des résultats peu significatifs.  
Le processus de diffusion du kérosène rencontre des difficultés en raison de problèmes de distribution (il arrive que le prix de vente du litre de pétrole dans les boutiques de quartiers soit le double de celui affiché dans les stations d'essence) et de la non opérationnalité des fonds d'appui du projet qui devraient soutenir le secteur privé.
43. En misant sur le partenariat établi avec les groupements d'artisans, les ONG, les Associations de revendeuses, le Gouvernement a réalisé la diffusion de plus de 19 000 unités de foyers améliorés sur une prévision de 225 000 foyers malgré la non-disponibilité des fonds d'appui.

## **IV- Politique énergétique et mesures nouvelles de réforme**

### **4.1 Politique énergétique**

44. Malgré la persistance de contraintes importantes après la mise en œuvre de mesures qui ont permis de s'attaquer aux données structurelles qui affaiblissaient son développement efficace à long terme, le secteur de l'énergie au Sénégal recèle des avantages non négligeables, à savoir :
- une industrie pétrolière complète depuis l'exploration-production jusqu'à la distribution en passant par le raffinage et présentant un système de fonctionnement conforme à des standards de classe internationale ;

- la reconnaissance d'un niveau élevé de formation et de compétence dans le secteur à même de répondre aux exigences de résultats que l'environnement international impose aux opérateurs intervenant dans le secteur de l'électricité;
- un secteur des combustibles domestique qui privilégie une mise en valeur durable et participative des ressources forestières ainsi que le maintien des options de substitution des combustibles (kérosène et gaz).

45. Le Gouvernement s'étant engagé à établir une meilleure adéquation entre la croissance économique et le développement humain, la politique énergétique est désormais axée sur la lutte contre la pauvreté et les enjeux économiques et environnementaux et comporte trois dimensions:

- **dimension sociale** : élargir l'accès aux formes modernes d'énergies notamment de l'électricité en milieu rural est perçu dans le DSRP comme un puissant levier de lutte contre la pauvreté et y figure parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement. L'électrification rurale contribue à la création de richesses et d'emplois en milieu rural, dans le cadre de synergies avec les autres secteurs stratégiques tels que l'éducation, la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche et la maîtrise de l'eau. C'est pourquoi le cadre institutionnel mis en place en 1998 vise, avec la création de l'ASER, une plus grande pénétration de l'électricité dans les zones rurales.
- **dimension économique** : rationaliser les conditions d'approvisionnement, de production et de distribution d'énergie, dans le respect des intérêts à long terme du pays.
- **dimension environnementale** : en raison de la fragilité de l'écosystème du pays, la préservation de l'environnement est au centre de la stratégie des énergies domestiques.

46. La stratégie sera axée sur les actions visant :

- la restructuration du sous secteur de l'électricité en vue d'une plus grande efficacité et en vue du désengagement de l'Etat par l'implication judicieuse du secteur privé dans l'investissement et la gestion aussi bien de SENELEC que l'électrification rurale;
- le renforcement des conditions de concurrence et l'amélioration de la qualité des produits dans le sous secteur pétrolier;
- l'intensification de la promotion du bassin sédimentaire sénégalais ; et
- la consolidation de la gestion durable des ressources ligneuses par la responsabilisation accrue des collectivités locales.

#### 4.2. Dans le sous-secteur de l'électricité

47. La réussite de la politique du Gouvernement dans le sous-secteur de l'électricité conditionne largement le succès de sa politique économique et sociale. L'objectif fondamental de la politique du Gouvernement vise, dans ce sous-secteur, à garantir l'approvisionnement du pays dans les meilleures conditions de fiabilité et de sécurité au moindre coût possible.

48. En raison de l'état de dégradation de l'outil de production et des besoins de développement des infrastructures, la résolution du problème du financement apparaît crucial et se trouve être la principale justification de la réforme du sous secteur de l'électricité, à côté de l'amélioration de la gestion.
49. A la lumière des enseignements des deux premières opérations de privatisation, l'État du Sénégal a décidé d'introduire de nouveaux changements institutionnels visant la structure de l'industrie électrique et la répartition judicieuse des rôles entre l'État et le secteur privé dans le but de garantir la satisfaction des besoins en énergie électrique du pays en quantité et en qualité. Ainsi, il a étudié en relation avec ses partenaires au développement, les options institutionnelles alternatives pour SENELEC et les modalités pratiques de mise en œuvre d'un programme d'urgence d'investissement.

#### **4.2.1. La restructuration industrielle de SENELEC**

50. La stratégie retenue est axée sur une libéralisation accrue du sous secteur consistant à procéder à la séparation progressive des activités de production de celles de transport et de distribution.

S'agissant de la production, la stratégie devrait comporter comme caractéristiques principales la diversification des opérateurs et la décentralisation des activités. En effet, l'ouverture du segment de la production à la concurrence par le biais d'appels d'offres pour des projets du type BOO et des importations devrait se traduire, à terme, par la multiplication du nombre d'acteurs et une plus grande diversité des technologies utilisées.

51. Il apparaît ainsi qu'à long terme, la structure intégrée de l'industrie électrique devrait faire place à des activités dégroupées avec, d'un côté, des producteurs et, de l'autre, des distributeurs (SENELEC et les distributeurs indépendants en milieu rural).

Dans l'optique de cette stratégie :

- le Gouvernement entend promouvoir le développement de pôles de production d'énergie électrique dans des régions autres que Dakar pour des raisons liées à la rarefaction des sites et à un besoin de plus grande sécurité incompatible avec une très forte concentration des ouvrages de production;
- tout projet de nouvelle centrale sera réalisé en priorité comme une entreprise privée de production d'électricité ;
- les centrales existantes de production pourraient être cédées au secteur privé dans la mesure du possible compte tenu de leur potentiel d'extension; et
- SENELEC a le monopole du transport de l'électricité sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'exclusivité de la distribution dans son périmètre; elle continuera à exploiter les centrales qui n'auront pas été cédées au secteur privé.

52. Dans un premier temps, SENELEC sera l'acheteur unique de l'électricité produite par les nouvelles entreprises privées de production d'électricité. En cette qualité, il lui reviendra de planifier le développement de l'ensemble du système électrique, en déterminant la progression des puissances installées des centrales et la répartition régionale des nouvelles capacités à mettre en place, de façon à obtenir pour l'ensemble du système électrique un développement harmonieux, visant à offrir aux consommateurs l'électricité au moindre coût possible.
53. La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité supervisera notamment les relations contractuelles entre les entreprises de production et celles de transport et de distribution.

#### 4.2.2. Le désengagement de l'Etat

54. Deux opérations de privatisation de SENELEC ont été conduites. Dans un cas comme dans l'autre, le souci de conforter les finances publiques a conduit à retenir la cession d'actions, même si lors de la deuxième privatisation, la prise de participation a combiné cession d'actions et augmentation de capital (70 % et 30 %, respectivement).

L'expérience de la dernière opération de privatisation a montré que le principal obstacle à la conclusion d'un accord de partenariat entre l'Etat et les candidats à la reprise de SENELEC, avait pour origine la difficulté pour ces derniers de mobiliser le financement de l'investissement de portefeuille.

La formule de la vente d'actifs pose, entre autres, deux problèmes liés, le premier, à l'importance des financements à mobiliser pour l'acquisition des actifs et pour les investissements physiques, le second, au niveau élevé des tarifs d'électricité au Sénégal. En outre, dans le nouveau contexte international (marasme boursier, faillite de grandes firmes...), les grands groupes opérant à l'international éprouvent de sérieuses difficultés à mobiliser des ressources financières pour développer de nouveaux projets dans les pays émergents en particulier, certains de ces groupes cherchant même à se redéployer hors de ces pays.

L'autre difficulté, dans le cas du Sénégal, tient à l'impact de la vente d'actifs sur le tarif qui doit rémunérer aussi bien l'investissement de portefeuille que les investissements physiques.

55. En conséquence, le Gouvernement retient **l'option de concession** pour les activités de la nouvelle société SENELEC dont la majorité des actions sera détenue par un Partenaire Stratégique sélectionné au plus tard fin décembre 2004.

Le mérite de la concession est de permettre au secteur privé de suppléer l'Etat dans le financement et la gestion du service public de l'électricité, tout en évitant des débours financiers importants au partenaire au moment de son entrée.

Au titre des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de cette option, le Gouvernement attend des bailleurs de fonds un appui substantiel pour faciliter la restauration, dans les cinq premières années, des équilibres technique, économique et financier de SENELEC.

SENELEC devrait, à l'issue de cette première période quinquennale, sous la direction du Partenaire Stratégique, être en mesure de rechercher et mettre en place les financements nécessaires à l'exécution de sa mission.

56. Cet appui des bailleurs de fonds portera principalement sur le financement, à des conditions concessionnelles, du programme d'investissement de SENELEC sur les cinq prochaines années. Le montant de ce programme quinquennal s'élève à près de 90 milliards de francs CFA, dont près de 38 milliards de francs CFA pour la réhabilitation des installations de production existantes et l'extension des centrales régionales; 22 milliards de francs CFA pour la réhabilitation et l'extension du réseau de transport et 30 milliards pour la réhabilitation et l'extension du réseau de distribution.
57. En intégrant les investissements urgents en cours de développement par SENELEC, le programme quinquennal d'investissement s'élève à près de 110 milliards de francs CFA et à 212 milliards de francs CFA si l'on y ajoute le montant des investissements relatifs aux installations de production indépendante (3 x 60 MW) d'ici 2008.

Sur les dix (10) prochaines années, le montant total des investissements de production, transport et distribution de SENELEC et des producteurs indépendants est estimé à près de 326 milliards de francs CFA.

#### **4.2.3. L'électrification rurale**

58. Etant donné le niveau actuel de l'électrification rurale au Sénégal et l'importance au plan social et au plan économique d'un accès plus large des populations rurales à l'électricité, le Gouvernement entend doubler le taux d'électrification rurale pour le porter de 8% actuellement à 15% en 2005; année à laquelle il est envisagé l'électrification de l'ensemble des chefs lieux de Communauté Rurale. Cela correspondrait à un nombre d'abonnés additionnel de 71 000 dont 18 000 par systèmes photovoltaïques familiaux, pour un coût de l'ordre de 50 milliards francs CFA.
59. Ce plan d'action à court terme s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel 2003-2022 de l'ordre de 400 millions de dollars des Etats Unis, étalé sur 4 séquences de 5 années chacune, dont la mise en œuvre au travers de concessions attribuées à des opérateurs privés devrait accroître significativement le taux d'électrification rurale. L'objectif visé est la réalisation d'un taux d'électrification rurale de 62% à l'horizon 2022.
60. La stratégie de l'Etat sera axée sur deux points principaux :
- l'érection du secteur privé en acteur majeur de l'électrification rurale dans le cadre d'un partenariat public/privé ;
  - l'adoption du concept de concession d'électrification comme cadre de mise en œuvre du programme prioritaire d'électrification rurale de l'Etat, avec la possibilité d'appuyer les projets d'initiative locale (Projets ERILS) initiés par les collectivités locales, les associations de consommateurs, les groupements villageois et les opérateurs locaux.

61. L'Etat du Sénégal adoptera éventuellement les modifications nécessaires dans le domaine fiscal pour rendre le cadre législatif et réglementaire attractif pour les opérateurs d'électrification rurale et les usagers.

Il convient de noter l'exonération de TVA sur les factures des usagers à faible consommation.

62. Le Gouvernement envisage la mise en place d'un fonds d'électrification rurale qui serait un instrument pérenne de financement du développement de l'électrification rurale et du fonctionnement de l'ASER ainsi que des actions de promotion de la maîtrise de l'énergie, afin d'atténuer l'impact du développement de l'électrification rurale sur le réseau amont de la SENELEC et permettre aux usagers d'avoir des factures compatibles avec leurs revenus.

Dans ce cadre le Gouvernement continuera de subventionner une partie du programme d'investissement rural et procédera au transfert des ressources provenant de la redevance audiovisuelle à l'électrification rurale.

### **4.3. Dans le sous-secteur pétrolier**

63. Dans le segment amont, le Gouvernement poursuivra sa politique de promotion du bassin sédimentaire. Un important programme de promotion incluant un volet acquisition de données sismiques a été défini et sera mis en oeuvre dès 2004.

Dans la filière aval du sous-secteur, PETROSEN est présente dans le raffinage grâce aux actions de l'Etat dans le capital de la SAR.

Il s'agit à présent d'asseoir cette présence par une participation, en association avec des compagnies privées étrangères, aux autres segments de la filière, afin d'y impulser les options politiques de l'Etat, notamment en termes d'une plus réelle libéralisation et de l'instauration de la concurrence.

64. La stratégie du Gouvernement dans le sous secteur pétrolier intègre des mesures visant à réduire les effets nocifs sur l'environnement liés à l'utilisation des produits pétroliers par l'amélioration de la qualité des produits. Il en est ainsi des mesures de réduction de la teneur en soufre du gasoil vendu au Sénégal avec un objectif de 0,2% poids maxi en 2005.

En ce qui concerne l'essence super, un décret sera pris pour porter la teneur en plomb de 0,5g/l à 0,15g/l maxi en 2003. En relation avec la raffinerie, le programme pour l'élimination totale du plomb en 2005 sera poursuivi.

65. Une étude de faisabilité d'un laboratoire indépendant d'analyses de produits pétroliers sera lancée en vue du contrôle de la qualité des produits commercialisés au Sénégal les laboratoires existants sont la propriété d'entreprises qui opèrent dans un ou plusieurs des segments du sous secteur.

Le Gouvernement envisage d'inclure ce projet dans le programme d'investissements global du secteur de l'énergie.

66. La stratégie vise également la réduction des coûts en libéralisant totalement les activités et en stimulant la concurrence. C'est dans ce dernier aspect que s'intègre la volonté des pouvoirs publics de développer un système de stockage indépendant pour aider les nouveaux opérateurs, dont la part de marché ne dépasse pas 15%, à avoir un meilleur accès à ce type d'infrastructures indispensables à l'activité de distribution des produits finis. A cet effet, l'Etat lancera une étude de faisabilité et de préparation du document d'appel d'offres (DAO), au cours du deuxième semestre de 2003, pour déterminer le lieu, le volume, la configuration et les autres aspects du développement d'un stockage

de produits pétroliers (produits blancs, GPL et produits noirs). Le Gouvernement demandera à ses partenaires au développement d'inclure ce projet au titre du programme d'investissement dans le secteur de l'énergie. Il est prévu qu'un investisseur privé sera le propriétaire et/ou le gestionnaire de ce stockage dont la construction devra être entreprise au cours de la période 2004/2005.

67. Le Gouvernement envisage d'instituer une redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité National des Hydrocarbures payée par les titulaires de licence pour les activités aval.
68. Le Gouvernement poursuivra la politique de convergence de la fiscalité conformément aux dispositions de l'article 13 de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers au sein de l'UEMOA.

#### **4.4. Dans le sous-secteur des combustibles domestiques**

69. Les préoccupations environnementales occupent une place importante dans la stratégie retenue par l'Etat dans le secteur des combustibles domestiques.
70. Ainsi le Gouvernement entend poursuivre l'objectif général défini en 1997, à savoir (i) valoriser de manière durable les ressources énergétiques issues des formations forestières ; (ii) faire bénéficier aux collectivités locales et aux populations riveraines des ressources tirées de l'exploitation forestière ; et (iii) promouvoir des combustibles de substitution adaptés aux modes de cuisson sénégalais.
71. Dans le cadre de l'amélioration de l'efficacité du sous secteur le Gouvernement a décidé l'introduction et la généralisation, dès le 1er janvier 2004, de la meule casamance, technique de carbonisation de loin plus performante que la meule traditionnelle.
72. La stratégie intègre aussi la consolidation et l'élargissement de la gamme des combustibles de substitution notamment le charbon de biomasse (Typha, balle de riz...).

#### **IV. La mise en oeuvre**

73. Le Gouvernement apprécie les efforts des partenaires au développement pour leur contribution à la définition de stratégie de développement du secteur de l'énergie et recherchera la poursuite de ce partenariat quant à la mise en oeuvre notamment des programmes d'investissement.

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines,  
de l'Energie et de l'Hydraulique

Abdoulaye DIOP

Macky SALL

